

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire
et de l'environnement
Réf : CC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.) DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARBACHE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 562-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de MARBACHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du PPR de mouvements de terrain sur la commune de MARBACHE ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal donné par délibération du 24 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de la chambre d'agriculture et l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété foncière ;

Vu le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement du 23 mai 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de MARBACHE est approuvé. Le règlement et ses annexes figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-dessous désignés :

- L'Est Républicain,
- Le Républicain Lorrain.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE.

Enfin, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de MARBACHE pendant au moins un mois.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de MARBACHE, à la DDE et à la préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le maire de MARBACHE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le maire de la commune susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

NANCY, le

- 6 JUIN 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

COMMUNE DE

MARBACHE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Glissements, reptations et chutes de blocs

RAPPORT DE PRESENTATION

Annexe à l'arrêté du - 6 JUIN 2007

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

SOMMAIRE

TITRE I - MOTIFS DE PRESCRIPTION - SECTEUR GEOGRAPHIQUE	3
CHAPITRE 1 - NATURE ET MOTIFS DE PRESCRIPTION	3
1 - Contexte réglementaire :	3
2 - Nature de la prescription :	3
3 - Motifs de la prescription :	3
CHAPITRE 2 - SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE	3
1 - Présentation du bassin de risque :	3
2 - Situation de la commune de Marbach :	4
TITRE II - LES PHENOMENES NATURELS.....	4
CHAPITRE 1 - LES PHENOMENES NATURELS POSSIBLES	4
1 - Les glissements circulaires :	5
2 - Les glissements pelliculaires :	5
3 - Les phénomènes de reptation et fluage :	5
4 - Les chutes de blocs :	5
CHAPITRE 2 - LES MOUVEMENTS OBSERVES	5
1 - La situation de Marbach	5
2 - Les conditions d'apparition :	6
3 - Les mouvements observés à Marbach	6
TITRE III - LES ALEAS.....	7
CHAPITRE 1 - LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS	7
1 - Définition de l'aléa (*):	7
2 - Mode d'établissement des aléas (*):	7
CHAPITRE 2 - LA CLASSIFICATION DES ALEAS	7
1 - L'aléa (*)présumé nul :	7
2 - L'aléa (*)faible :	8
3 - L'aléa (*)moyen :	8
4 - L'aléa (*)fort :	8
TITRE IV - LES ENJEUX	8
CHAPITRE 1 - L'OCCUPATION DU SOL	8
1 - La répartition :	8
2 - Le plan d'occupation des sols :	9
CHAPITRE 2 - LES OBJECTIFS	9
TITRE V - LE ZONAGE ET LE REGLEMENT	9
CHAPITRE 1 - LES CRITERES DE ZONAGE DE RISQUE.....	9
CHAPITRE 2 - LES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS	10
1 - La zone de préservation « R » :	10
2 - La zone de protection « B » :	11
3 - La zone de prévention (*) « V » :	11

TITRE I - MOTIFS DE PRESCRIPTION - SECTEUR GEOGRAPHIQUE

CHAPITRE 1 - NATURE ET MOTIFS DE PRESCRIPTION

1 - Contexte réglementaire :

Le Plan de Prévention (*) des Risques naturels prévisibles (*) (PPR) est institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention (*) des risques majeurs (*).

Les conditions d'application sont définies par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Les risques considérés sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

2 - Nature de la prescription :

Le présent plan de prévention (*) des risques naturels prévisibles (*) ne porte que sur le risque mouvements de terrain.

Sous le terme générique « mouvements de terrain », figurent en fait plusieurs sortes de mouvements ; **seuls sont considérés ici les phénomènes de reptation et de glissements (circulaires ou pelliculaires), ainsi que les risques de chutes de blocs**, à l'exclusion des affaissements, fontis, coulées de boue, ou phénomènes de tassement-retrait et gonflement des terrains argileux et marneux, liés aux alternances de périodes humides et sèches.

3 - Motifs de la prescription :

La prescription de ce PPR concerne la commune de MARBACHE. Sa mise en œuvre est motivée par un contexte géologique et topographique favorable aux mouvements de terrain, que l'on retrouve sur tous les versants à dominante marneuse des vallées de la Meurthe et de la Moselle, ainsi que sur les vallées affluentes associées. Les étages des formations géologiques incriminées sont le Toarcien et le Bajocien.

CHAPITRE 2 - SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE

1 - Présentation du bassin de risque :

La commune de Marbach appartient au secteur d'études dit « Moselle rive gauche », qui s'étend de Pompey à Arnaville et qui comprend les communes ayant tout ou partie de leur territoire à flanc de coteau.

Localement, des instabilités, se manifestant par des glissements ou la reptation, peuvent affecter ces versants, qui conjuguent des pentes parfois fortes à des formations géologiques marneuses du Toarcien. Il est à noter que la couche des schistes-cartons n'est pas rencontrée à Marbach.

2 - Situation de la commune de Marbach :

a. Morphologie :

La commune de Marbach est située en rive gauche de la Moselle, à l'aval immédiat du confluent avec la Meurthe, face à la commune de Custines. Elle compte 1740 habitants (1999).

Ancien village agricole lorrain, l'agglomération s'est constituée autour des maisons anciennes en montant sur le coteau, le long de la RD 907 qui mène à Saizerais et Rosières-en-Haye, avec aussi des constructions le long de la RD 657 qui longe la Moselle. Elle occupe la partie basse du coteau, et forme une agglomération presque ininterrompue avec Pompey, commune située en amont.

b. Géologie :

Dans l'ordre chronologique de leur mise en place (c'est-à-dire du bas vers le haut), les terrains affleurant sur la commune de Marbach sont les suivants :

- Marnes du Toarcien ;
- Calcaires du Bajocien (avec une très faible couche de marnes micacées à leur base).

D'une façon générale, les séries argileuses et marneuses sont recouvertes de plusieurs mètres de résidus d'altération, appelés encore manteau d'altération ou colluvions de pente. Il s'agit d'une dégradation des formations en surface et d'éboulis de pente, qui jouent un grand rôle sur la stabilité des pentes.

Les formations les plus vulnérables en termes de mouvements de terrain, en raison de leur nature et de leur position sur pentes naturelles, correspondent au manteau d'altération sur les formations du Toarcien. Les différentes aptitudes aux glissements résultent ensuite de facteurs locaux tels que les circulations d'eau, le recouvrement et la qualité des formations superficielles...

c. Hydrogéologie :

Les circulations d'eau proviennent des infiltrations des précipitations dans les calcaires bajociens et cheminent au sein du manteau d'altération et d'éboulis de pente. Elles donnent lieu à des sources.

TITRE II - LES PHENOMENES NATURELS

CHAPITRE 1 - LES PHENOMENES NATURELS POSSIBLES

Seuls sont explicités dans le présent chapitre les phénomènes considérés dans le PPR, à savoir :

- les glissements circulaires
- les glissements pelliculaires
- les phénomènes de reptation et fluage
- les chutes de blocs

1 - Les glissements circulaires :

Le glissement est un déplacement généralement lent d'une masse de terrain cohérente, de volume et d'épaisseur variables, se produisant sur une pente, le long d'une surface de rupture identifiable. Dans le cas des glissements circulaires, cette surface de rupture est courbe. Les profondeurs des surfaces de glissements sont variables ; selon les cas, on parle de glissement profond ou superficiel.

Les glissements sont caractéristiques des pentes du Toarcien et affectent essentiellement les schistes-cartons et formations marneuses au-dessus. Ils se manifestent en général pour des pentes de 15 à 20 % et au-delà. L'eau joue un rôle important dans leur survenance.

Leur ampleur est variable : ils peuvent avoir une largeur de quelques mètres - on parle alors de loupes de glissements - ou bien plus. Dans la région, des glissements affectant l'ensemble d'un versant se sont déjà produits à Pagny-sur-Moselle, Corny. Ces glissements, en tant que plus grave événement connu du bassin de risques, constituent le phénomène de référence.

2 - Les glissements pelliculaires :

A la différence du glissement circulaire, le glissement plan ou pelliculaire se produit selon une surface de rupture plane, à la faveur d'une discontinuité préexistante.

Il est peu profond (1 à quelques mètres) et se produit surtout sur le manteau d'altération des schistes-cartons et des marnes à septaria sus-jacentes.

Les glissements plans sont en général moins étendus que les glissements circulaires ; ils sont souvent induits par un déboisement ou l'abandon de terrains en friche.

3 - Les phénomènes de reptation et fluage :

Les mouvements de reptation et de fluage se caractérisent par un mouvement lent de matériaux de la couverture superficielle (de l'ordre du mètre), sans qu'il y ait de surface de rupture clairement identifiée.

Ces mouvements peuvent se manifester sur de faibles pentes, mais sont beaucoup plus répandus sur des pentes supérieures. Ils se caractérisent par leur aspect moutonné en surface, repérable en dehors des zones urbanisées.

Ils se manifestent sur le manteau d'altération des schistes-cartons, des marnes à septaria, des grès supraliasiques, mais également de la formation ferrugineuse ou des formations carbonatées lorsque les pentes sont très fortes.

4 - Les chutes de blocs :

Le phénomène se manifeste chaque fois que les calcaires du Bajocien apparaissent sous forme de falaise, qu'elle soit naturelle ou due à l'homme (carrière, terrassements pour une route, etc.).

CHAPITRE 2 - LES MOUVEMENTS OBSERVES

1 - La situation de Marbache

Vis-à-vis des mouvements décrits dans le chapitre précédent, la situation de Marbache est la suivante :

- Aucun glissement circulaire actif, de grande ou de petite ampleur, n'est répertorié sur le territoire communal. La configuration topographique, géologique et hydrogéologique de la commune semble peu favorable à la genèse naturelle de glissements circulaires de grande ampleur. Cela ne préjuge toutefois pas du déclenchement éventuel de glissements sous l'effet d'actions humaines (on dit aussi « anthropiques »), modifiant l'équilibre actuel des terres, par exemple par la réalisation de remblais - déblais ou en provoquant des infiltrations d'eau. **C'est ce qui amène à réglementer ces actions dans les zones considérées comme exposées. En particulier, on encadre sévèrement la réalisation d'installations susceptibles de libérer de l'eau dans le sol, telles que piscines ou certaines formes d'assainissement autonome.** En outre, des loupes de glissement (petits glissements circulaires très localisés) sont possibles, en général suite à des travaux menés sans discernement..
- Aucun glissement pelliculaire n'est recensé, pas plus que de phénomène de reptation.
- Des indices d'aléa (*)fort et très fort de chutes de blocs ont été relevés dans le secteur de l'ancienne carrière, ainsi que le long de la falaise au sud-sud-est du carrefour RD 907 – RD 657.
- Des indices d'aléa (*)moyen et faible de chutes de blocs ont été relevés au sud de l'ancienne carrière, ainsi que le long de la falaise au sud-sud-est du carrefour RD 907 – RD 657, au sud de la zone d'aléa (*)fort.

2 - Les conditions d'apparition :

Elles sont d'abord inhérentes au milieu et portent sur la nature et la structure des terrains, la morphologie du site, la pente topographique ; les matériaux affectés peuvent concerner soit le substratum (roche marneuse), soit les formations superficielles (couverture d'altération). C'est en référence à ces conditions que les bassins de risques des versants du sillon mosellan et de la région nancéienne sont définis.

Elles résultent ensuite de facteurs déclenchants :

- Soit d'origine naturelle : fortes pluies, fonte des neiges, ...
- Soit d'origine anthropique suite à des travaux : surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau, pratique culturale, déboisement...

3 - Les mouvements observés à Marbach

Les mouvements ou indices de mouvements observés sur la commune de Marbach sont localisés sur la carte géologique simplifiée incluse dans l'étude de l'aléa, à partir des désordres constatés lors de visites de terrain. Il s'agit principalement de chutes de blocs.

TITRE III - LES ALEAS

CHAPITRE 1 - LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

1 - Définition de l'aléa (*):

De façon générale, dans le domaine des risques naturels, l'aléa (*)correspond à un phénomène naturel d'intensité et de probabilité donnée. L'exemple des inondations est le plus parlant :

l'aléa (*) est évalué à partir de l'intensité de la crue (mesurée par les hauteurs d'eau atteintes, par la vitesse d'écoulement, par la durée de submersion éventuellement) et de sa période de retour (crue centennale, crue décennale...).

Dans le domaine des mouvements de terrain, les intensités sont très difficiles à définir à partir de données qualitatives, car elles sont établies sur les critères physiques des phénomènes tels que la profondeur, le volume de matériaux mobilisés ; en outre, les phénomènes étant très variés, les comparaisons entre aléas (*) n'ont pas beaucoup de sens. Enfin, l'évaluation de la probabilité est également délicate, car il ne s'agit pas de processus répétitifs.

Aussi le mode de classification des aléas (*) retenu se base-t-il davantage sur la capacité à prévenir un mouvement à l'échelle d'un projet, conformément aux recommandations du Ministère de l'Ecologie.

2 - Mode d'établissement des aléas (*) :

Dans un premier temps, la classification des aléas (*) a été établie à partir de critères géologiques et topographiques et répartie sur quatre niveaux : aléa (*) nul, aléa (*) faible, aléa (*) moyen, aléa (*) fort.

Au sein de chaque aléa (*) (hormis l'aléa (*) nul), les phénomènes de reptation, de chute de blocs ou de glissements sont susceptibles de se produire, la probabilité et/ou l'extension de ceux-ci augmentant avec la qualification de l'aléa.

Les limites entre aléas (*) se définissent grossièrement ainsi :

- aléa (*) nul / aléa (*) faible : état d'équilibre
- aléa (*) faible / aléa (*) moyen : état d'équilibre à long terme
- aléa (*) moyen / aléa (*) fort : état d'équilibre limite.

Dans un second temps, les visites de terrain ont permis de compléter les critères pris en compte et d'affiner la classification et le zonage d'aléa.

Il faut rappeler que deux zones d'instabilité manifeste des falaises ont été notées à Marbache et que la classification et la démarche de PPR visent la **prévention (*)** des phénomènes, sur la base de précautions avant ou pendant les travaux.

CHAPITRE 2 - LA CLASSIFICATION DES ALEAS

1 - L'aléa (*) présumé nul :

L'aléa (*) présumé nul couvre toutes les parties non coloriées de la carte. Cette zone ne présente pas, en principe, de risques de mouvements de terrain par glissements, reptation ou chute de blocs. Il n'est toutefois pas exclu d'y rencontrer d'une part des phénomènes de tassement-retrait et de gonflement sur les séries argileuses, d'autre part des effondrements karstiques sur le plateau calcaire.

Ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le présent document, faute de pouvoir les délimiter. En outre, les premiers ne conduisent jamais à l'inconstructibilité, mais demandent la prise de précautions. A ce titre, un guide de recommandations intitulé « Sécheresse et construction » est disponible en Préfecture. Pour les seconds, la vulnérabilité (*) est faible, puisque les plateaux ne sont pas urbanisés.

2 - L'aléa (*)faible :

L'aléa (*)faible couvre les parties coloriées en jaune sur la carte de l'aléa (*) au 1/5000^{ème}, et correspondant pour l'essentiel aux marnes du Toarcien recouvertes par des éboulis de pente. Dans cette zone, des phénomènes de reptation et des loupes de glissement peuvent se produire, avec une probabilité faible globalement, mais à ne pas négliger lors de travaux de terrassement notamment.

3 - L'aléa (*)moyen :

L'aléa (*)moyen couvre les parties coloriées en orange sur la carte de l'aléa (*) au 1/5000^{ème}, et correspondant à la présence sur Marbache de la zone d'éboulis sur schistes-cartons, à la vallée dite « entre deux monts » et aux éboulis à la base des couches calcaires. Dans cette zone, des mouvements (reptation, loupes de glissement essentiellement) peuvent se produire, notamment lors de travaux ou terrassements.

On y trouve aussi les zones d'aléa (*)de chute de blocs le long de la RD 657.

4 - L'aléa (*)fort :

L'aléa (*)fort couvre les parties coloriées en rouge sur la carte de l'aléa (*) au 1/5000^{ème}, et correspond à la zone d'instabilité des glissements circulaires anciens ou actifs.

On y trouve aussi les zones d'aléa (*)de chute de blocs le long de la RD 657.

Il s'agit d'une zone d'équilibre limite de la formation géologique, dans laquelle des modifications peuvent être à l'origine d'instabilités : modifications du profil topographique par terrassements, modifications des conditions hydrologiques ou hydrogéologiques par infiltrations d'eau ou lors de fortes pluviométries.

On trouve aussi une zone d'aléa (*)très fort de chute de blocs dans le périmètre de l'ancienne carrière, qui justifie un traitement particulier.

TITRE IV - LES ENJEUX

CHAPITRE 1 - L'OCCUPATION DU SOL

1 - La répartition :

L'occupation des sols se répartit entre :

- les zones urbanisées constituées par le vieux village et son extension le long de la RD 907 (faubourg St Nicolas), ainsi que les constructions peu denses le long de la RD 657. Elles s'étalent sur les parties peu pentues des thalwegs (Moselle et ruisseau des Chênevières).
- La zone de fond de vallée, entre RD 657 et Moselle, occupée par la gare, l'écluse à grand gabarit et quelques installations industrielles ou artisanales.
- Les zones naturelles de prairies, de bois surtout, et de cultures, dont la majeure partie couvre le territoire naturel de la commune.

La plupart des équipements de la commune ne présentent pas ou peu de vulnérabilité (*).

2 - Le plan d'occupation des sols :

La commune dispose d'un PLU approuvé le 24 novembre 2006.

CHAPITRE 2 - LES OBJECTIFS

Compte tenu des éléments déjà exposés, les objectifs du PPR consistent essentiellement à :

- Préserver les zones naturelles situées en aléa (*) fort, moyen ou faible de toute urbanisation et de tous travaux pouvant modifier l'équilibre précaire des terres, en tenant compte, pour les aléas (*) les plus faibles, des besoins de développement de la commune ;
- Faire en sorte que les constructions neuves, reconstructions, extensions, ainsi que les travaux d'infrastructures, tiennent compte du niveau d'aléa (*) les concernant, au stade de la conception des projets et de la réalisation des travaux.

Les objectifs sont principalement d'ordre économique et concernent la préservation des biens et des activités. Il n'existe pas vraiment, en l'état actuel de la connaissance, de « gravité », c'est-à-dire de risque pour les personnes.

TITRE V - LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

CHAPITRE 1 - LES CRITERES DE ZONAGE DE RISQUE

Par définition, le risque résulte du croisement de l'aléa (*) et de la vulnérabilité des enjeux (*) ou cibles (infrastructures, installations et constructions). Cependant, il a été choisi d'intégrer dans le zonage de risque les zones d'aléa (*) à enjeux (*) économiques ou humains nuls ou réduits (c'est-à-dire en zones naturelles), mais souvent à enjeux (*) environnementaux importants, ceci pour éviter d'occulter l'aléa (*) sur ces secteurs, notamment dans le cadre de modifications éventuelles de leur vocation naturelle.

Il apparaît que la zone d'aléa (*) faible, dans les parties urbanisées ou urbanisables de la commune, correspond à des mouvements de reptation ou de loupes de glissement très localisés et à probabilité faible, vraisemblablement au-delà de la référence centennale. En outre, ces mouvements peuvent être prévenus généralement par le respect de mesures simples, qui relèvent d'ailleurs du respect des règles de l'art en construction : précautions lors de terrassements, drainage adéquat en cas de présence d'eau lors des travaux. Cependant, l'étude technique de l'aléa (*) préconise des mesures de précaution (limitation des déblais et remblais à 2 ou 3 mètres, ainsi que de la hauteur des murs, drainages, pour toutes les constructions), et recommande une étude géotechnique de stabilité pour tous les ouvrages d'une certaine importance tels qu'immeubles collectifs, ou murs ou terrassements dépassant les dimensions évoquées ci-dessus. Il apparaît donc sage d'inclure dans le zonage de risque la totalité de l'aléa (*) faible.

Le premier critère de zonage revient donc à examiner l'ensemble des zones d'aléas (*) faible, moyen et fort.

Le second critère consiste à ne pas urbaniser les zones d'aléa (*) les plus forts, qui sont encore naturelles, et les zones à topographie trop accentuée, ainsi que les zones d'aléa (*) faibles non urbanisées ; elles sont donc regroupées en une zone rouge « R » inconstructible, qui inclut à la fois des zones de terrains à l'équilibre précaire et des zones de reptation possible, sur lesquelles il n'est pas opportun de construire. On admettra cependant en zone d'aléa faible,

compte tenu du niveau de contrainte de la commune, des secteurs d'urbanisation future de dimensions limitées.

Les autres zones sont constructibles moyennant des prescriptions ; elles correspondent à une zone bleue « B », et à une zone verte « V ».

En zone verte « V », les extensions et constructions neuves sont autorisées, moyennant l'adoption de mesures préventives. Celles-ci consistent essentiellement à respecter les mesures de précaution préconisées par l'étude technique d'aléa, et pour les projets sortant de l'ordinaire (immeuble de plus de 8 mètres de haut, déblais ou remblais de plus de 2 mètres, mur de soutènement de plus de 2 mètres, établissements commerciaux, lotissements), à réaliser des études géotechniques, qui permettront d'avoir une information précise sur le sous-sol des parcelles concernées par le projet (ce qui n'est pas possible à l'échelle du plan de prévention (*) des risques) et donc sur les caractéristiques des formations, et qui viseront à définir les conditions de stabilité locales et les mesures constructives et environnementales adaptées au projet.

La zone « B » correspond à la zone d'aléa (*) moyen déjà urbanisée. Seuls des travaux d'extension ou reconstruction y sont autorisés, sous réserve des conclusions d'une étude géotechnique, examinant la faisabilité du projet, son incidence sur la stabilité et indiquant les précautions de mise en oeuvre. On autorisera également de « boucher les dents creuses » sous les mêmes conditions.

Par ailleurs, les seules mesures visant à conforter l'existant portent sur l'étanchéité des réseaux.

CHAPITRE 2 - LES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

1 - La zone de préservation « R » :

La zone de prévention (*) « R », en rouge sur la carte de zonage de risque, est inconstructible. Les exceptions, qui correspondent aux autorisations sous conditions, visent de façon simplifiée la gestion de l'existant, les infrastructures et les travaux de confortement.

Les prescriptions concernent la réalisation d'études géotechniques évaluant l'incidence de travaux sur la vulnérabilité, définissant le mode de conception et de réalisation de ces travaux et la mise en oeuvre des préconisations en découlant, les précautions de réalisation des terrassements, le drainage en présence d'eau. La zone d'aléa (*) très fort de chute de blocs dans le périmètre de l'ancienne carrière fera l'objet d'un traitement particulier sous la forme d'une clôture accompagnée d'un affichage.

On peut noter que, dans le cas où les travaux projetés, sans augmenter la charge sur les terrains ni occasionner de terrassements, seraient susceptibles de modifier les descentes de charges d'un bâtiment, l'étude géotechnique, devenue sans intérêt, est remplacée par un examen par le maître d'ouvrage (*) des conditions de prise en compte des descentes de charges.

On y trouve également, pour les raisons évoquées au chapitre 2 du titre II du présent rapport, des prescriptions sévères pour la réalisation des piscines et bassins, ainsi que de certains types d'assainissement autonome.

Les recommandations portent sur l'usage de matériaux souples pour la conception ou la rénovation des réseaux d'eau et de gaz.

2 - La zone de protection « B » :

Dans la zone de protection « B », en bleu sur la carte de zonage de risque, qui correspond à des secteurs déjà urbanisés, des extensions ou reconstructions sont autorisées, mais également soumises, comme en zone R, à la réalisation d'études géotechniques définissant leur faisabilité et les conditions de réalisation.

On y trouve également, pour les raisons évoquées au chapitre 2 du titre II du présent rapport, des prescriptions sévères pour la réalisation des piscines et bassins, ainsi que de certains types d'assainissement autonome.

3 - La zone de prévention (*) « V » :

La zone de prévention (*) « V », en vert sur la carte de zonage de risque, est constructible, mais soumise à conditions : d'une part pour les projets courants (*) il est prescrit de respecter les mesures de précaution préconisées par l'étude technique d'aléa, et d'autre part des études géotechniques doivent être réalisées avant tout projet « non courant ». Elles définiront les conditions de mise en œuvre, afin d'assurer d'une part la stabilité du projet considéré et de veiller d'autre part à ce que les terrains environnants ne soient pas perturbés. Cette zone intègre également des recommandations relatives aux terrassements et au drainage. On y trouve également, pour les raisons évoquées au chapitre 2 du titre II du présent rapport, des prescriptions sévères pour la réalisation des piscines et bassins, ainsi que de certains types d'assainissement autonome.

**PREFECTURE DE MEURTHE & MOSELLE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

COMMUNE DE
MARBACHE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN**

Glissements, reptation et chutes de blocs

REGLEMENT

Annexe à l'arrêté du - 6 JUIN 2007

Le préfet

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR	4
Article 1 - Les principes du zonage	4
Article 2 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	4
Article 3 - Opposabilité du PPR	5
TITRE II - REGLEMENT	6
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R DE PRESERVATION	6
Article 1.1 – Précision des documents	6
Article 1.2 - Responsabilités	6
Article 1.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants	6
Article 1.4 - Interdictions	6
Article 1.5 - Autorisations sous conditions	6
Article 1.6 - Études	7
Article 1.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	7
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B DE PROTECTION	9
Article 2.1 – Précision des documents	9
Article 2.2 - Responsabilités	9
Article 2.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants	9
Article 2.4 - Interdictions	9
Article 2.5 - Etudes	9
Article 2.6 - Autorisations sous conditions	10
Article 2.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites	10
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE V DE PREVENTION	11
Article 3.1 – Précision des documents	11
Article 3.2 - Responsabilités	11
Article 3.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants	11
Article 3.4 - Interdictions	11
Article 3.5 - Autorisations sous conditions	11
Article 3.6 - Études	11
Article 3.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites	12
GLOSSAIRE	13

TITRE I - PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire délimitées par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles(*) pris en compte.

□ Conformément à l'article 40.1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement), les plans délimitent à l'intérieur du périmètre d'étude prescrit les secteurs exposés aux risques et où le développement doit être réglementé.

□ En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le règlement précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction, les prescriptions et toutes autres mesures définies au titre de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la loi, applicables dans chacune de ces zones et déclinées ainsi :

1° - l'interdiction de nouveaux biens et activités

2° - l'autorisation avec prescription de conditions pour les biens et activités, existants ou futurs, néanmoins permis

➔ Interdire, ou prescrire les conditions dans lesquelles pourraient être réalisés, utilisés ou exploités les types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle qui pourraient être néanmoins autorisés.

3° - la mise en oeuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant être assorties de délai

➔ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde opportunes à prendre par les collectivités locales dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers :

- mesures relatives aux réseaux et infrastructures devant faciliter l'évacuation et l'intervention des secours,
- travaux et gestion des dispositifs de prévention destinés à réduire les risques de mouvement de terrain, du ressort de la collectivité ou de particuliers
- constitution de structures devant assurer l'entretien et la gestion des espaces, ouvrages et matériels

➔ Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants, et devant être prises par les propriétaires, exploitants ou les utilisateurs (aménagements de coût inférieur à 10% de la valeur des biens)

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PPR

Article 1 - Les principes du zonage

Le plan détaille les types de zones auxquels se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objets du règlement :

- Zones R où s'applique l'interdiction générale de principe
- Zones B où seules des extensions de l'existant seront possibles, dans un cadre réglementé
- Zones V où le développement nouveau pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines conditions
- Zones sans prescription.

GRILLE DE DECISION

EXPOSITION / ALEA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
• Aléas forts : effondrements karstiques et chutes de blocs	• Préservation contre les effets des risques actuels ou qui pourraient se reproduire • Mesures de préservation et de prévention inappropriées et lourdes → Pas d'urbanisation nouvelle	Principe d'interdiction généralisée Zone R dite de préservation
• Aléas moyens zone d'extension potentielle des mouvements actifs ou réactivables	• Conservation de l'équilibre actuel • Possibilité de mesures préventives → Pas d'urbanisation nouvelle en zone non encore urbanisée → Développement limité de l'existant	Principe d'interdiction sauf extension réglementée de l'existant Zone R dite de préservation Zone B dite de protection
• Aléas faibles mouvements anciens stabilisés et zones présentant des critères de risques modérés	• Respect de la stabilité naturelle • Mesures de prévention judicieuses → Urbanisation complémentaire acceptable → Si zone non encore urbanisée et non indispensable à la vie de la commune	Principe d'autorisation sous conditions de réalisation Zone V dite de prévention Principe d'interdiction généralisée Zone R dite de préservation

Article 2 - Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

La nature et les conditions d'exécution des mesures de **prévention(*)** prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du **maître d'ouvrage(*)** et du **maître d'oeuvre(*)** concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Article 3 - Opposabilité du PPR

☐ Le PPR vaut servitude d'utilité publique. La servitude devient opposable à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 7 du décret déjà cité. A ce titre,

le plan doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols / Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme ; ses dispositions sont alors appliquées simultanément à celles du POS / PLU et les dispositions les plus restrictives sont appliquées.

□ En substance, la portée des documents antérieurs n'est pas modifiée, en ce qui concerne notamment les régimes de sanction et d'indemnisation :

- en matière de contrôle : sitôt le PPR approuvé, chacune des mesures est alors appliquée et contrôlée selon les procédures de droit commun. Les sanctions pénales prévues en cas de non-respect des interdictions et prescriptions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

La mise en oeuvre des mesures prévues par le PPR ressortit à la responsabilité du maître d'ouvrage. Il appartient au préfet de veiller à leur réalisation ; à défaut, il peut procéder à la mise en demeure, voire ordonner l'exécution d'office aux frais du responsable ;

- en matière d'assurance : l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 du même nom, qui s'impose partout. Mais en secteur couvert par un PPR, il peut être dérogé à l'obligation de garantie - qui s'applique même aux biens et activités existants antérieurs à la publication d'un tel plan -, d'un bien illicite ou si les mesures obligatoires n'ont pas été réalisées dans le délai précisé.

TITRE II - REGLEMENT

Règles définies en application des articles L562-1 à L562-4 du code de l'Environnement (articles 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la Loi du 22 juillet 1987).

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R DE PRESERVATION

Article 1.1 – Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle d'utilisation légitime est donc celle de représentation.

Article 1.2 - Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage (*)** et du **maître d'œuvre (*)**, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 1.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 1.4 - Interdictions

Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception de ce qui est explicitement visé à l'article 1.5 ci-dessous.

Article 1.5 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- Les travaux destinés à réduire les conséquences des risques ;
- Les travaux et équipements d'infrastructure indispensables et qui ne peuvent être réalisés ailleurs. Sont également autorisés les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux électriques ;
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine, même occasionnelle, et en dehors des secteurs d'écroulement de falaises ou d'éboulements, les **abris légers (*)** de 25 m² d'emprise au sol au maximum. Dans les mêmes limites de dimension et de définition, les vérandas seront considérées comme des abris légers ;
- Les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction totale ou partielle suite à un sinistre indépendant du risque, à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (**SHOB***), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;
- Les suppressions, modifications ou créations d'ouvertures, y compris en toiture, à l'exception de celles qui conduiraient à créer de nouveaux logements ;
- Les changements de destination, à l'exception de ceux qui conduiraient à créer de nouveaux logements ;
- La construction de bâtiments destinés à l'activité agricole ou forestière, à la condition stricte qu'ils se situent dans des zones d'aléa faible ;

- Les mises en conformité des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations agricoles, à la stricte condition de ne pas accroître la capacité de stockage et/ou de production ;
 - Les piscines et bassins;
 - Les clôtures, barrières ;
 - Les plantations, cultures, bois, pacages, opérations de défrichement.
- Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas prévus à l'article 1.6 du présent chapitre.

Article 1.6 - Études

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-dessus à l'article 1.5, **une étude géotechnique** qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées :

- Travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols, à titre d'exemples non limitatifs : travaux en sous-œuvre, déblais et remblais ;
- Travaux apportant une surcharge aux sols (**abris légers (*)** visés dans les zones R et B exceptés) ;
- Travaux modifiant la structure ou les reports de charge d'une construction.
- Mise en conformité aux normes des établissements agricoles avec création de fosses étanches, d'aires de lavage ou de fumières ;
- Mise en conformité aux normes des installations classées ;
- Réalisation d'une piscine ou d'un bassin;
- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare ;
- Défrichement sur des pentes supérieures à 10 %.

Cette étude géotechnique devra être **réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements** ; ses conclusions devront clairement **mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque**, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, et énoncer les **mesures à respecter**.

Concernant les mises en conformité des ICPE, ainsi que la réalisation de piscines et bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux, ainsi que, pour les piscines et bassins, d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Concernant les travaux susceptibles de modifier les reports de charge d'une construction existante sans augmenter la charge qui s'exerce sur le sol (par exemple, percement d'ouvertures dans les murs), l'étude géotechnique pourra, le cas échéant, être remplacée par un mémoire justificatif (note de calculs et/ou plans de maçonnerie et ferraillages) signé d'un professionnel de la construction attestant le respect des règles de l'art et notamment des DTU.

Article 1.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau et gaz notamment) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune en informera sans délai les concessionnaires des réseaux (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.
- Lorsque les réseaux collectifs d'assainissement existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. **L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui-même étanche.**

Concernant le risque lié aux chutes de blocs dans le secteur de l'ancienne carrière (aléa fort et très fort), la commune imposera au propriétaire, **dans un délai de deux (2) ans à compter de l'approbation du PPR**, de placer des barrières ou clôtures tout autour du site, accompagnées de panneaux d'avertissements, pour empêcher autant que possible l'accès des promeneurs à la zone susceptible de s'effondrer.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B DE PROTECTION

Article 2.1 – Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle d'utilisation légitime est donc celle de représentation.

Article 2.2 - Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage (*)** et du **maître d'œuvre (*)**, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 2.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 2.4 - Interdictions

Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception de ce qui est explicitement visé à l'article 2.6 ci-dessous.

Article 2.5 - Etudes

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après à l'article 2.6, **une étude géotechnique** qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées :

- Travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols, à titre d'exemples non limitatifs : travaux en sous-œuvre, déblais et remblais ;
- Travaux apportant une surcharge aux sols (**abris légers (*)** visés dans les zones R et B exceptés) ;
- Travaux modifiant la structure ou les reports de charge d'une construction;
- Réalisation de piscines et bassins;
- Mise en conformité aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette étude géotechnique devra être **réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements** ; ses conclusions devront clairement **mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque**, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, et énoncer les **mesures à respecter**.

Concernant les mises en conformité des ICPE, ainsi que la réalisation de piscines et bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux, ainsi que, pour les piscines et bassins, d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Concernant les travaux susceptibles de modifier les reports de charge d'une construction existante sans augmenter la charge qui s'exerce sur le sol (par exemple, percement d'ouvertures dans les murs), l'étude géotechnique pourra, le cas échéant, être remplacée par un mémoire justificatif (note de calculs et/ou plans de maçonnerie et ferraillages) signé d'un professionnel de la construction attestant le respect des règles de l'art et notamment des DTU.

Article 2.6 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée :

- Les travaux destinés à réduire les conséquences des risques
- Les travaux et équipements d'infrastructure. Sont également autorisés les pylônes, candélabres, éoliennes, antennes d'émission ou de réception de signaux électriques.
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les **abris légers (*)** de 25 m² maximum. Dans les mêmes limites de dimension et de définition, les vérandas seront considérées comme des abris légers.
- Les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction partielle ou totale suite à un sinistre indépendant du risque à condition de ne pas conduire à une augmentation de la surface hors oeuvre brute (**SHOB(*)**), d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens.
- Les changements de destination, y compris pour création de logement.
- Les constructions nouvelles sur unité foncière déjà bâtie et les extensions dans la limite de + **40 m² de SHOB** par rapport à la surface existant sur l'unité foncière à l'approbation de la révision du présent plan. La limite s'apprécie globalement pour une même unité foncière, que les constructions et/ou extensions se fassent en une ou plusieurs fois.
- Les constructions nouvelles sur unité foncière non bâtie ("dent creuse").
- Les travaux destinés à la mise en conformité aux normes des ICPE.
- La réalisation de bassins et piscines.
- Les suppressions, modifications ou créations d'ouvertures, y compris en toiture.
- Les clôtures, barrières.
- Les plantations, cultures, bois, pacages, opérations de défrichement

Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas précisés à l'article 2.5 du présent chapitre.

Article 2.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau et gaz notamment) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune en informera sans délai les concessionnaires des réseaux (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.
- Lorsque les réseaux collectifs d'assainissement existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. **L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui-même étanche.**

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE V DE PREVENTION

Article 3.1 – Précision des documents

Les limites de zones représentées tiennent compte des différentes échelles des documents et de l'incertitude liée à la délimitation des zonages. L'échelle d'utilisation légitime est donc celle de représentation.

Article 3.2 - Responsabilités

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en oeuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du **maître d'ouvrage** (*) et du **maître d'œuvre** (*), lequel devra notamment s'assurer de la validité des études géotechniques et des solutions proposées.

Article 3.3 – Limite des prescriptions applicables aux ouvrages existants

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à charge des propriétaires, exploitants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 3.4 - Interdictions

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol :

- Réalisation de déblais ou remblais de plus de 2 m de hauteur sans soutènement adapté aux qualités mécaniques du terrain et aux contraintes hydrauliques
- Pose et réfection de réseaux d'assainissement en matériaux rigides sans raccords souples
- Réalisation d'assainissement autonome avec épuration par le sol en place. **Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui-même étanche.**

Article 3.5 - Autorisations sous conditions

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 3.4 est autorisé, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux. En particuliers sont autorisés sans formalité particulière les « **projets courants** » (*), pour lesquels les pétitionnaires seront simplement informés de la situation de leur terrain en zone d'aléa faible de mouvements de terrain. Une étude géotechnique sera réalisée dans les cas, considérés comme « non courants » précisés à l'article 3.6 du présent chapitre.

Article 3.6 - Études

Est prescrite, pour les cas énoncés ci-après, **une étude géotechnique** qui précisera les dispositions à adopter, afin de ne pas remettre en cause la stabilité de l'ensemble de la zone concernée, et propres à assurer l'intégrité des travaux qui seraient autorisés, grâce à des techniques de conception et de réalisation adaptées :

- Travaux nécessitant des déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut ;
- Construction de plus de 2 niveaux habitables avec ou sans 1 niveau de sous-sol ;
- Murs de soutènement de plus de 2 mètres.
- Projet « non courant » (cf. « projet courant » dans le glossaire).
- Mise en conformité aux normes des établissements agricoles avec création de fosses étanches, d'aires de lavage ou de fumières ;
- Piscines, bassins, aires de lavage ;
- Terrains de camping ;
- Mise en conformité aux normes des installations classées ;

- Coupe rase de bois de plus de 0,5 hectare ;
- Défrichement sur des pentes supérieures à 10 %.

Cette étude géotechnique devra être **réalisée par des professionnels spécialisés dans la connaissance des sols et de leurs mouvements** ; ses conclusions devront clairement **mettre en évidence l'incidence des travaux sur le risque**, tant en phase de chantier qu'en phase définitive, et énoncer les **mesures à respecter**.

Concernant les terrains de camping, les aires de stationnement, les aires de lavage et la mise en conformité des installations classées ou des installations agricoles, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux et autres fluides.

Concernant les piscines et bassins, l'étude géotechnique devra être complétée par une étude de l'étanchéité des réseaux d'amenée, de collecte et d'évacuation des eaux, ainsi que d'un système de drainage permettant le rejet des fuites éventuelles dans un collecteur pluvial.

Article 3.7 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites

Ces mesures portent sur les réseaux susceptibles d'aggraver les risques (eau et gaz notamment) :

- Les parties nouvelles ou rénovées de réseaux, en particulier les raccordements, dont la rupture pourrait aggraver le risque, réalisées lors de travaux d'entretien, de réparation ou de construction, devront être souples.
- Dès l'approbation du présent PPR, la commune en informera sans délai les concessionnaires des réseaux (eau sous pression, combustibles liquides ou gazeux, liquides ou gaz toxiques) qui, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'approbation du présent plan, devront vérifier l'étanchéité et le bon état de leurs réseaux et procéder aux réparations éventuellement nécessaires.
- Lorsque les réseaux collectifs d'assainissement existent, toute construction nouvelle devra y être raccordée. **L'installation d'un assainissement autonome assurant l'épuration par le sol en place est interdite. Seuls sont autorisés les dispositifs d'assainissement autonome où l'épuration se fait sur un lit filtrant drainé posé sur une géomembrane étanche (article 3, 2° de l'arrêté du 6 mai 1996), le rejet des effluents épurés se faisant vers le milieu hydraulique superficiel par l'intermédiaire d'un collecteur, lui-même étanche.**

GLOSSAIRE

- **Abri léger** : construction sur un seul niveau, à structure bois ou métal (acier, aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0.125 m³ au maximum ou sur une dalle de 0.20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0.50 m
- **Aléa** : phénomène naturel de prédisposition d'occurrence et d'intensité données.
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en oeuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (appréciation des situations présentes et futures), plus ou moins suivant leur **vulnérabilité** (voir ci-après)
- **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage
- **Maître d'ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...)
- **Projet courant** : projet de construction individuelle d'habitation sur 2 niveaux habitables au maximum, n'occasionnant ni déblais ou remblais de plus de 2 mètres de haut, ni soutènement de plus de 2 mètres de hauteur. Tout autre projet (lotissement, constructions multiples, construction à usage industriel, commercial ou artisanal, établissement recevant du public, bâtiment public, projet au-delà des limites en terme de terrassements ou soutènement), sera considéré comme **non courant**.
- **Risque majeur** : risque dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre ; affectant l'utilisation du sol, elle doit figurer en annexe au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).
- **SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute : la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité peut être humaine, économique ou environnementale.

Plan de Prévention des Risques Naturels
Mouvements de terrains

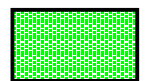
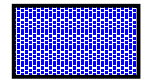
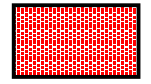
Commune de Marbache

- Rapport de présentation
- Règlement
- Plan de zonage

Annexe à l'arrêté du - 6 JUIN 2007

Le préfet
Philippe Vial
Maire adjoint
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel HOFFMANN

Légende

-  zone de prévention
-  zone de protection
-  zone de préservation

